

Paris le, 29 janvier 2016



Mobilier national
et
manufactures nationales
des Gobelins, de Beauvais
et de la Savonnerie

1, rue Berbier-du-Mets
75013 Paris
Téléphone : 01 44 08 52 00
Télécopieur : 01 44 08 53 00

Décision portant sur les modalités de déclassement des objets des collections du Mobilier national

Le directeur du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L115-1, D113-11 et D113-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2112-1 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 érigeant le Mobilier national et les manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en service à compétence nationale ;

Attendu que l'article L115-1 du code du patrimoine susvisé dispose que la commission scientifique nationale des collections [...] donne son avis sur les décisions de déclassement de biens culturels appartenant aux autres collections qui relèvent du domaine public ; cette disposition visant en particulier les collections du Mobilier national ;

Attendu que les articles D113-11 et D113-22 combinés du code du patrimoine créent une commission de contrôle du Mobilier national ayant un rôle consultatif sur la mise en dépôt des biens inscrits sur les inventaires du Mobilier national dans les lieux autres que ceux envisagés à titre normal sans que ce rôle possède un caractère exclusif de toute autre mission ;

Attendu qu'il convient que l'avis de la commission scientifique nationale des collections donné en matière de déclassement doit être éclairé par un travail d'instruction préalable ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est retenu un ensemble de six critères permettant de justifier qu'il soit demandé l'avis de la commission scientifique nationale des collections à fin de déclassement de biens culturels appartenant aux collections du Mobilier national.

Ces six critères sont :

- altération physique supérieure à 75 % ;
- absence d'intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ;
- présence de nombreux exemplaires semblables dans les collections du Mobilier national ;
- coût de restauration significativement supérieur (au moins quatre fois) à la valeur vénale ou à la valeur d'acquisition ;
- édition en série encore présente dans le commerce ;
- absence d'intérêt pour la mission d'ameublement du Mobilier national.

Article 2

Un bien pour lequel au moins l'un de ces critères est avéré peut faire l'objet d'un déclassement à l'initiative du directeur du Mobilier national.

Article 3

Les propositions de déclassement sont instruites sous l'autorité du directeur des collections du Mobilier national.

Elles font l'objet d'une présentation à la commission de contrôle du Mobilier national qui émet un avis consultatif destiné à éclairer la commission scientifique nationale des collections lorsqu'elle est saisie sur les décisions de déclassement de biens culturels appartenant aux collections du Mobilier national.

Dès lors, toute saisine à ce titre de la commission scientifique nationale des collections doit être appuyée par l'avis émis préalablement pour chaque bien par la commission de contrôle.

Cet avis repose sur une analyse des critères mentionnés à l'article 1 de la présente décision et peut faire l'objet d'un rapport circonstancié si le président de la commission de contrôle juge qu'il est utile aux délibérations de la commission scientifique nationale des collections.

Article 4

Les avis de la commission de contrôle portant sur les propositions de déclassement sont prises par vote à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de vote, la voix du président de la commission de contrôle compte double.

Hervé Barbaret

